

VD_OMNI PS.2016.0079 vom 7. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0079

FR: VD_OMNI PS.2016.0079 du 7 février 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0079 del 7 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Recours contre une décision de suppression du droit au revenu d'insertion. Le recourant n'a pas renseigné de manière complète l'autorité compétente sur sa situation financière et il a dissimulé des éléments importants de revenus ou de fortune. Les sommes en jeu sont élevées, et elles sont notamment liées à la vente et à l'achat de véhicules chers. Il a été dûment averti des conséquences d'une absence de collaboration puisqu'il a reçu un avertissement. Malgré cela, il n'a pas donné toutes les explications et documents requis par les autorités d'application de l'aide sociale. Par son attitude, il a rendu vraisemblable qu'il n'avait pas besoin d'aide des services sociaux et, à cause de ses différents revenus, son indigence n'était pas établie, à la date de la décision attaquée. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en confirmant la suppression des prestations du RI du recourant, au motif qu'il n'avait pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et ceux de sa famille (art. 38 LASV, 45 LASV, 43 RLASV). La décision ne viole pas le principe de la proportionnalité et elle ne l'empêche pas de déposer une nouvelle demande de prestations, en décrivant cette fois de manière complète et crédible sa situation financière et en démontrant, le cas échéant, qu'il est désormais avec sa famille dans un état d'indigence. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173. 36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les sanctions pénales sont réservées. Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV) Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. c) En l'occurrence, il convient de relever d'emblée que le recourant ne conteste pas avoir reçu durant la période où il a perçu le RI, soit de janvier 2015 à mars 2016, un montant de 17'000 francs au travers de versements via D. _____. Il admet par ailleurs avoir reçu un montant de 5'300 francs via E. _____ (p. 3 de ses déterminations du 12 août 2016 devant le SPAS). Il est établi que ces montants n'ont pas été déclarés au CSIR par le recourant avant février 2016; ils ne sont mentionnés dans aucun des questionnaires mensuels et déclarations de revenus complétés par le recourant pour les mois de février à décembre 2015. Le recourant justifie l'absence d'annonce de ces revenus au CSIR en se prévalant de sa bonne foi. Il soutient que

l'EVAM était informé des transferts d'argent, via E. _____ et D. _____, et qu'il avait déduit ces montants de l'aide financière qu'il avait reçu lorsqu'il était requérant d'asile. Il a produit à cet égard une lettre de l'EVAM du 12 mai 2014 dont il ressort que, suite à plusieurs versements effectués en faveur du recourant via D. _____, des montants ont été déduits à titre rétroactif de l'aide versée au recourant entre septembre 2013 et avril 2014, pour un montant total de 15'538 fr. 20 (cf. pièce 11 produite par le recourant). Selon le rapport de transmission de l'EVAM au CSIR du 1^{er} février 2015, figurant au dossier du CSIR, le recourant était débiteur, à cette date, d'une somme de 20'042 fr. 90, à titre d'assistance indue. Il apparaît donc que le recourant n'avait pas annoncé d'emblée l'existence des montants reçus via D. _____ à l'EVAM, auquel cas celui-ci aurait vraisemblablement déduit ces montants de l'aide versée au recourant au fur et à mesure des versements et il n'aurait pas attendu plusieurs mois avant de demander le remboursement des montants indus. Quoi qu'il en soit le recourant savait que ces montants devaient être déduits de l'aide versée par l'EVAM. Il ne pouvait dès lors pas ignorer que ces revenus devaient également être annoncés au CSIR. Le recourant peut difficilement soutenir qu'il avait confondu les deux institutions et qu'il pensait de bonne foi qu'il n'avait pas besoin d'informer le CSIR de ces versements. Il s'est rendu à plusieurs reprises dans les locaux des deux institutions qui ne sont pas situés au même endroit. Il a en outre assisté à une séance d'information dans les locaux du CSIR le 6 février 2015 durant laquelle le fonctionnement et les principes régissant l'aide sociale, dont celui de la subsidiarité du RI, lui ont été expliqués (cf. compte-rendu du premier entretien du 6 février 2015 figurant dans le "journal social" du CSIR). Lors de cet entretien, il était assisté d'un interprète ainsi que de son fils adoptif qui parle le français. Lors de sa demande de RI, le recourant n'a pas non plus déclaré l'ensemble de ses comptes CCP, ni le véhicule ***** qu'il venait d'acquérir, le 4 février 2015, pour un montant de 17'000 fr. Selon les éléments au dossier, il n'a informé son assistant social qu'en novembre 2015, soit huit mois après l'achat de la *****, qu'il avait l'intention d'acquérir un véhicule. Il a donc dissimulé le fait qu'il était déjà détenteur d'un véhicule depuis plusieurs mois. Il n'a pas non plus informé le CSIR qu'il avait contracté en février 2015 un prêt d'un montant de 20'000 fr. pour l'acquisition de ce véhicule. Or, il s'agit d'éléments importants que le CSIR devait d'emblée connaître pour pouvoir évaluer la situation financière du recourant et son droit au RI. Le recourant expose que la totalité des sommes reçues et non déclarées, à compter de son arrivée en Suisse en juillet 2013, qui se serait élevée à 55'000 US dollars, proviendrait de la vente de son véhicule ***** au Yémen par une connaissance, J. _____. Il allègue que les montants reçus durant la période où il a perçu le RI auraient été utilisés pour rembourser le prêt contracté pour l'achat du véhicule _____. S'il est vrai que certains versements de l'étranger proviennent du Yémen, d'autres versements ont été effectués depuis la Suisse et par des personnes différentes (au moins cinq) dont un certain I. _____ (voir le décompte des transactions, via D. _____, établi par G. _____). Le recourant n'a donné aucune explication crédible sur l'origine de ces versements. En outre le montant total des sommes reçues via E. _____ n'est pas établi à ce jour. Le recourant a produit une attestation de E. _____ du 12 septembre 2016 indiquant qu'il n'y avait aucune transaction au nom du recourant durant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016 (cf. pièce 14 produite par le recourant). Cette attestation est manifestement inexacte dans la mesure où le recourant a produit plusieurs documents de E. _____ indiquant qu'il avait reçu des montants de l'étranger durant cette période. On pouvait attendre du recourant qu'il entreprenne d'autres démarches auprès de E. _____ pour obtenir un décompte exact des montants reçus, ce

qu'il n'a pas fait. Il convient également de constater que le recourant a changé trois fois de véhicule entre février 2015 et mars 2016. Le dernier véhicule qu'il a acquis le 26 mars 2016 est une ***** pour un montant de 8'000 francs. Le recourant a par ailleurs acquis des meubles pour 20'000 francs, lorsque il a emménagé avec sa famille dans son appartement à ***** alors qu'il avait reçu de l'aide sociale un montant de 5'000 fr. pour l'achat de meubles. Certes, le recourant a payé les meubles par acomptes et il ne semble pas s'être acquitté à ce jour de la totalité des mensualités. Il convient toutefois de relever que les investissements consentis par le recourant pour l'achat de véhicules et de meubles sont importants et qu'ils devaient être déclarés au CSIR. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'admettre que le recourant n'a pas renseigné de manière complète le CSIR sur sa situation financière et qu'il a dissimulé des éléments importants de revenus ou de fortune. Les sommes en jeu sont élevées, et elles sont notamment liées à la vente et à l'achat de véhicules chers. Le recourant a été dûment averti des conséquences d'une absence de collaboration puisqu'il a reçu un avertissement le 13 avril 2016. Malgré cela, il n'a pas donné toutes les explications et documents requis par les autorités d'application de l'aide sociale. Par son attitude, il a rendu vraisemblable qu'il n'avait pas besoin d'aide des services sociaux et, à cause de ses différents revenus, son indigence n'était pas établie, à la date de la décision attaquée. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en confirmant la suppression des prestations du RI du recourant, dès le 1^{er} avril 2016 au motif qu'il n'avait pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et ceux de sa famille (art. 38 LASV, 45 LASV, 43 RLASV). La décision attaquée ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). En effet, dans l'impossibilité d'établir l'indigence du recourant et de sa famille, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de supprimer le droit au RI. Le recourant ne soutient au demeurant pas qu'il aurait requis l'aide d'urgence garantie par l'art 12 Cst. pour lui et sa famille et que ces prestations minimales lui auraient été refusées. Par ailleurs, la décision attaquée ne l'empêche pas de déposer une nouvelle demande de prestations, en décrivant cette fois de manière complète et crédible sa situation financière et en démontrant, le cas échéant, qu'il est désormais avec sa famille dans un état d'indigence. Une évolution des circonstances peut justifier un nouvel octroi de prestations, même après la confirmation par les autorités de recours d'une décision de suppression d'aide sociale, fondée sur une évaluation de la situation en avril 2016. d) Le recourant se prévaut encore de l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30). Aux termes de cette disposition, les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux. Cette norme est respectée dans la mesure où les dispositions de la LASV – notamment celles concernant la suppression du RI – sont applicables à toute personne au bénéfice de l'aide sociale, qu'elle soit réfugiée ou suisse.

E. 3

Il résulte des considérants précédents que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Le recourant n'a pas droit à dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'indemnité équitable pour l'avocat d'office sera supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de

le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement. L'indemnité pour l'avocat d'office doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). En l'occurrence, sur le vu de la liste des opérations produite le 25 janvier 2017, il convient de retenir le montant de 2'786 fr. 40 à titre d'honoraires (dont 206 fr. 40 de TVA) et le montant de 87 fr. 90 (dont 6 fr. 50 de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 2'874 fr. 30, montant arrondi à 2'874 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.